Domaines congéables

FRC.2.
9774
C.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

Relative aux domaines congéables,

PAR DELAPORTE (des Côtes-du-Nord.)

Séance du 11 prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens vous parler des domaines congéables. Ce genre de tenure n'eſt connu que dans trois départemens de la ci-devant Bretagne ; mais il intéreſſe des milliers de familles, & il eſt pour le tréſor national un objet de cent vingt

THE NEWBERRY
LIBRARY

millions, suivant un message que vous a fait le Directoire. Il procède d'un contrat qu'on nommoit autrefois *convenant franch*, c'est-à-dire, convention libre : il participe de la vente & de la ferme. Le propriétaire d'une métairie en vend au colon la maison, les fossés, les arbres fruitiers & l'engrais, & il lui afferme pour six ou neuf ans les champs, les prés, & les bois de futaie.

Lorsque la féodalité pénétra dans la ci-devant Bretagne, elle imprima à ce contrat plusieurs taches. L'Assemblée constituante les fit disparoître par la loi du 6 juin 1791, après une discussion qui dura quatre séances. Cette discussion avoit été précédée d'une conférence, en présence des parties intéressées, devant les membres de cinq comités, & d'un avis de la société d'agriculture. Par l'article II de cette loi, l'Assemblée constituante défendit aux propriétaires d'exiger des domaniers *aucuns droits ou redevances convenancières de même nature & qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 & jours suivans, par le décret du 15 mars 1790 & autres subséquens, & notamment l'obeissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes & cens, & le droit de déshérence ou échute.* L'article III ajoute encore à cette proscription de la féodalité ; & le législateur, par l'article XV, défend aux propriétaires fonciers de stipuler en leur faveur aucun des droits énoncés aux articles II & III.

Ce genre de propriété étoit donc bien lavé de toute tache féodale ; le législateur y avoit mis tous ses soins : c'étoit une métairie indivise entre deux citoyens ; l'un avoit les champs, les prés, les bois de futaie, c'étoit le propriétaire foncier ; l'autre avoit la maison, les fossés, les arbres fruitiers & les engrais, c'étoit le colon. Leurs droits étoient bien distincts, quoiqu'ils formassent un tout indivis.

Eh bien ! le 27 août 1792, l'Assemblée législative trouva que le contrat qui existoit entre le propriétaire à domaine congéable & son fermier, participoit encore de la nature

des fiefs, &, *considérant qu'il étoit instant de faire jouir les domaniers ou colons de l'avantage de l'abolition du regime feodal*, décreta d'urgence que ces domaniers seroient à l'avenir *propriétaires incommutables du fonds* : ce sont les expressions de la loi.

Ainsi le fermier qui n'avoit jamais acheté le fonds de sa métairie, s'en trouva tout-à coup propriétaire. Ainsi des ouvriers, des marins, des pères de famille de toutes les classes, qui avoient préféré ce genre de propriété, parce qu'il dispense de faire des réparations, se trouvèrent tout-à-coup dépouillés de leur patrimoine, ou d'un bien qui étoit le prix de leurs travaux.

Depuis cette époque, ces malheureux propriétaires réclament leur fortune enlevée d'une manière dont l'histoire ne présente pas d'exemple. On leur donne le nom de *seigneurs*, & avec ce mot on écarte leurs demandes légitimes. C'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartient de mettre un terme à cette injustice révoltante. Depuis long-temps le gouvernement a provoqué votre sollicitude à cet égard : une commission a été nommée ; elle a fait son rapport le 23 frimaire dernier ; le 25 pluviôse, la discussion a commencé. Notre collègue Bohan, au rapport duquel est intervenu le décret du 27 août 1792, a émis une opinion par l'organe du citoyen Guyomar ; elle a été imprimée & distribuée ; elle n'est, dans mes idées, aucunement applicable à l'état de choses qui existoit depuis la loi du 6 juin 1791, puisque, depuis cette époque, le domaine congéable n'étoit plus qu'une propriété dégagée de toute féodalité, & que dans cette opinion on ne voit par-tout que des seigneurs & des seigneuries. Cependant, comme elle sera peut-être la seule en ce genre, & que, dans une affaire de cette importance, le législateur ne peut prononcer qu'après avoir mûrement examiné les raisons respectives, je demande qu'il soit distribué à nos nouveaux collègues des imprimés des lois des 6 août 1791, 27 août 1792 & 29 floréal

158

an 2, concernant les domaines congéables, du message du Directoire, du mémoire du ministre des finances du rapport fait par notre collègue Lemerer, à la séance du 23 frimaire, & enfin de l'opinion de notre collègue Bohan.

Je demande que, trois jours après cette distribution, la discussion soit de nouveau ouverte sur le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an 5.